



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS (34)**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES A LA PLAGE**  
**SITE DU PONT DU DIABLE**

**Le Maire de Saint Jean de Fos,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

**VU** le code de la santé publique,

**CONSIDERANT** le danger que représente la propagation du virus « COVID 19 » sur la plage du site du Pont du Diable et que cette dernière est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

**CONSIDERANT** les consignes gouvernementales et l'arrêté préfectoral N° 2020-01-361 sur les gestes barrières et l'interdiction de tout rassemblement jusqu'au 15 avril 2020 afin d'empêcher la propagation du « COVID 19 »,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des précautions pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur le site du Pont du Diable, concerné par l'interdiction d'accès à la plage,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'accès à la plage est interdit sur le site du Pont du Diable sur la commune de Saint-Jean-de-Fos et ce jusqu'au 15 avril 2020.

**ARTICLE 2 :** Les services concernés seront chargés de la mise en place de la signalétique adéquate.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Maire, la Police municipale et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean de Fos, le 19 mars 2020

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et par « Télérecours citoyens » via le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Transmis au contrôle de légalité le .....

Publication / Affichage le .....



**Le Maire,**

**Pascal DELIEUZE**







